



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle 11-502 sur les délais.

Introduction

Le 14 février 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle locale 11-502 sur les délais.

On peut prendre connaissance du texte de la Règle locale 11-502 dans le site Web de la Commission aux adresses suivantes :

Français : [11-502](#)

Anglais : [11-502](#)

Contexte

Le 5 juillet 2004, la Commission a édicté la Règle locale 11-502 à titre de règle à caractère urgent.

La règle a paru dans le site Web le 6 juillet 2004 et un avis a été publié dans la *Gazette royale* le 21 juillet 2004. La règle cessera d'avoir effet le 7 avril 2005.

La Commission publie donc la règle pendant une période de 60 jours dans le but de recueillir des commentaires, comme l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une fois que ce délai sera écoulé, la Commission passera en revue les commentaires qu'elle aura reçus. Si les commentaires donnent lieu à des modifications importantes, celles-ci seront publiées dans le but de recueillir de nouveaux commentaires. Si la règle ne subit aucune modification importante, elle sera mise en vigueur.

Teneur et objet

La *Loi* énumère un certain nombre d'activités qui doivent être accomplies dans le délai qui est imparti par les règles. Ces délais ont été compilés dans le cadre d'une règle locale unique pour la commodité des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces délais sont identiques à ceux qui ont été fixés par d'autres autorités législatives. Il existe une grande uniformité dans ce domaine.

Le contenu de la version de la règle qui est publiée dans le but de recueillir des commentaires est identique à celui de la règle à caractère urgent.

Demande de commentaires

La Commission désire recueillir vos commentaires au sujet de la Règle locale 11-502.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 29 avril 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Andrew Nicholson

Directeur de la réglementation du marché

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506)-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document: Règle à caractère urgence
N° du Document: 11-502
Objet: Délais
Modifications:
Date de publication: Le 1^{er} juillet 2004
Entrée en vigueur: Le 1^{er} juillet 2004

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la *Règle 11-502 sur les délais* à titre de règle à caractère urgent.

FAIT à Saint John, au (Nouveau-Brunswick), le 5 juillet 2004.

Donne W. Smith
Président

Règle 11-502 sur les délais impartis

- 1) Pour l'application du paragraphe 56(1) de la *Loi*, la confirmation doit être envoyée dans les plus brefs délais après la réalisation d'une transaction.
- 2) Un placement peut se poursuivre pendant 12 mois après la date d'échéance si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un prospectus pro forma est déposé au plus tard trente jours avant la date d'échéance du prospectus précédent;
 - b) un prospectus est déposé au plus tard dix jours après la date d'échéance du prospectus précédent; et
 - c) le directeur général accuse réception du prospectus dans les vingt jours suivant la date d'échéance du prospectus précédent.

- 3) Pour l'application de l'alinéa 89(1)b) de la Loi, le dépôt doit se faire dès que possible, mais en tout état de cause, le délai prescrit est d'au plus 10 jours après la date à laquelle le changement a eu lieu.
- 4) Pour l'application du paragraphe 90(1) de la Loi, voici les délais impartis aux émetteurs suivants pour le dépôt des états financiers périodiques :
 - a) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement ni un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 45^e jour après la fin de la période visée par les états financiers, ou
 - ii) le jour du dépôt dans un ressort étranger des états financiers périodiques pour la période se terminant le dernier jour de la période visée par les états financiers;
 - b) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement mais qui est un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 60^e jour après la fin de la période visée par les états financiers, ou
 - ii) le jour du dépôt dans un ressort étranger des états financiers périodiques pour la période se terminant le dernier jour de la période visée par les états financiers;
 - c) tout émetteur assujetti qui est un fonds d'investissement, le délai impartit est de 60 jours à compter de la date de leur préparation :
 - i) si le fonds d'investissement n'a pas terminé sa première année financière, à compter de la fin de la période commençant au début de l'année financière en cours et se terminant six mois avant la date de la fin de ladite année financière;
 - ii) si le fonds d'investissement a terminé sa première année financière, à compter de la fin de la période de six mois de l'année financière en cours qui a débuté immédiatement après l'année financière précédente.
- 5) Pour l'application du paragraphe 90(1) de la Loi, voici les délais impartis aux émetteurs suivants pour le dépôt de leurs états financiers comparatifs :
 - a) tout émetteur assujetti qui n'est ni un fonds d'investissement et ni un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 90^e jour après la fin de sa dernière année financière terminée, ou
 - ii) la date du dépôt dans un ressort étranger des états financiers annuels pour sa dernière année financière terminée;
 - b) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement mais qui est un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 120^e jour après la fin de sa dernière année financière terminée, ou
 - ii) la date du dépôt dans un ressort étranger des états financiers annuels pour sa dernière année financière terminée;

- c) tout émetteur assujéti qui est un fonds d'investissement, dans les 140 jours qui suivent la fin de son année financière la plus récente pour le dépôt d'états financiers portant séparément sur :
 - i) la période qui a commencé à la date de la constitution en personne morale ou de l'organisation et qui s'est terminée à la fin de la première année financière ou, si l'émetteur assujéti ou le fonds d'investissement a terminé une année financière, l'année financière la plus récente, selon le cas;
 - ii) la période correspondant à l'année financière qui précède immédiatement l'année financière la plus récente, le cas échéant.
- 6) Pour l'application du paragraphe 93(2) de la *Loi*, le délai prescrit pour le dépôt du rapport est de 140 jours à compter de la date de la fin de l'année financière la plus récente.
- 7) Pour l'application,
 - a) de l'alinéa 120b) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre;
 - b) de l'alinéa 120c) de la *Loi*, le délai prescrit est de 35 jours à compter de la date de l'offre;
 - c) du sous-alinéa 120d)ii) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 123;
 - d) de l'alinéa 120i) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au plus 10 jours à compter de l'expiration de l'offre;
- 8) Pour l'application,
 - a) du paragraphe 135(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date à laquelle la personne est devenue un initié;
 - b) du paragraphe 135(2) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date du changement;
 - c) du paragraphe 135(3) de la *Loi*, le délai prescrit est de
 - i) de dix jours suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujéti ou l'émetteur assujéti est devenu un initié d'un autre émetteur assujéti;
 - ii) de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur inscrit au SEDI pour le dépôt du profil de l'émetteur compatible avec SEDI;
 - iii) d'un jour ouvrable après une opération sur titres pour le dépôt d'une déclaration d'opération sur titres compatible avec SEDI.
- 9) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 30 jours après la fin du mois pendant lequel l'opération a été effectuée.
- 10) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.